

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2703/98 de la Commission, du 14 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du tacaud norvégien par les navires battant pavillon du Danemark 1
- ★ Règlement (CE) n° 2704/98 de la Commission, du 14 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de la Belgique 2
- ★ Règlement (CE) n° 2705/98 de la Commission, du 14 décembre 1998, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté 3
- Règlement (CE) n° 2706/98 de la Commission, du 15 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 19
- Règlement (CE) n° 2707/98 de la Commission, du 15 décembre 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 21
- Règlement (CE) n° 2708/98 de la Commission, du 15 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc 23
- Règlement (CE) n° 2709/98 de la Commission, du 15 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté 25
- Règlement (CE) n° 2710/98 de la Commission, du 15 décembre 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 27

Conseil

98/714/CE:

- * **Décision n° 2/98 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, du 29 octobre 1998, portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine de la jeunesse** 30

Commission

98/715/CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 novembre 1998, clarifiant l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 3685]** 33

98/716/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 décembre 1998, modifiant la décision 97/432/CE concernant une contribution financière de la Communauté pour un programme de surveillance relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse en Albanie, en République fédérale de Yougoslavie et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 3747]** 50

98/717/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 décembre 1998, relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 1998 [notifiée sous le numéro C(1998) 3788]**..... 51



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2703/98 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du tacaud norvégien par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 47/98 du Conseil du 19 décembre 1997, répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen⁽³⁾, prévoit des quotas de tacaud norvégien pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle des captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiqués à la Commission, les captures de tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) par des navires battant pavillon de Danemark, ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1998; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à

partir du 16 octobre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1998.

La pêche du tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 2704/98 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1998

concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2386/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM IIa (zone CE), IIIa; IIIb, c, d (zone CE), IV par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1998; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du

1^{er} novembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM IIa (zone CE), IIIa; IIIb, c, d (zone CE), IV effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1998.

La pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM IIa (zone CE), IIIa; IIIb, c, d (zone CE), IV effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 6. 11. 1998, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 2705/98 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 1998****relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 25,

considérant que, pour faciliter la constatation de l'évolution des prix sur le marché, le prix sur les marchés représentatifs de la Communauté doit être le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de bovins, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix des bovins concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre; que cette moyenne doit être pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre pour chaque catégorie commercialisée pendant une période de référence;

considérant qu'il convient de désigner le ou les marchés représentatifs de chaque État membre sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années; qu'en outre, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient de retenir la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur ces différents marchés; que au vu de l'expérience acquise, il convient d'exclure les marchés du Luxembourg, de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande pour la détermination des prix dans la Communauté en raison de la faible représentativité des prix constatés pour les bovins vivants dans ces États membres;

considérant que le prix constaté sur le marché est calculé sur la base des cours hors taxes du bétail vivant; que, dans certains États membres; les cours sont relevés à partir des cours de la viande; qu'il convient dès lors de fixer un coefficient qui permet la conversion de ces cours;

considérant que, dans la constatation des prix sur les marchés représentatifs du Royaume-Uni, il est nécessaire de tenir compte de l'importance relative de l'élevage bovin en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord; que, à cet effet, il y a lieu d'affecter le prix moyen des gros bovins constaté sur les marchés de Grande-Bretagne et le prix moyen des gros bovins constaté sur les marchés de l'Irlande du Nord, d'un coefficient spécifique reflétant l'importance de la production dans ces deux régions du Royaume-Uni;

considérant que, pour permettre d'avoir constamment une image complète de la situation sur le marché, il est nécessaire de disposer des prix de certaines catégories de bovins dont le poids vif est inférieur ou égal à 300 kilogrammes;

considérant que, en raison notamment de dispositions d'ordre vétérinaire ou sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours; que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la constatation du prix sur le marché, de prendre en considération les cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché; qu'il convient par conséquent de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation;

considérant que, en vue de mieux suivre l'évolution du marché communautaire pour les catégories de bovins autres que les gros bovins, il y a lieu de prévoir le relevé des prix relatifs à ces catégories; qu'il convient d'établir pour les États membres représentatifs de ces différents types de bovins les annexes III à V détaillant les éléments à prévoir pour le relevé des prix de chacune de ces catégories de bovins;

considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission du 18 mars 1977 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3270/94 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 339 du 29. 12. 1994, p. 48.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 3

Article premier

1. Le prix des gros bovins, sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients établis à l'annexe I des prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs au stade du commerce de gros, dans les États membres producteurs.

2. La liste des marchés représentatifs pour les bovins par État membre est définie aux annexes II à V de ce règlement en fonction des catégories de bovins visées à ces annexes.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque catégorie de bovins, les marchés représentatifs. Ces éléments peuvent être révisés en fonction de l'évolution de la commercialisation des bovins dans chaque État membre.

Les coefficients de pondération visés au paragraphe 1 peuvent être révisés, si on constate des changements de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre par rapport aux effectifs bovins dans la Communauté.

Article 2

1. Le prix des gros bovins sur le ou les marchés représentatif(s) de chaque État membre est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients, exprimant l'importance relative de chaque catégorie et qualité, des prix qui ont été constatés pour les catégories et qualités de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours précédant le jour de la communication dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

2. Pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés. Pour les marchés tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours visée au paragraphe 1, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque jour de marché, pour le même marché physique. Si au cours d'une semaine donnée le prix n'est pas recensé sur un marché particulier et pour une catégorie précise, le prix de l'État membre de cette catégorie est le prix de la moyenne arithmétique des marchés restants.

3. En ce qui concerne le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés des coefficients spéciaux fixés à l'annexe II, au point K.3.

4. Dans le cas où les cours ne résultent pas du prix poids vif hors taxe; les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II, aux points D, E, F, I et J.

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine à 12 heures (heure de Bruxelles), les cours des catégories de gros bovins enregistrés sur leurs marchés représentatifs.

2. À défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus.

Article 4

Dans le cas où un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut autoriser l'État membre :

- soit à ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause,
- soit à retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.

Article 5

1. Le prix moyen communautaire, exprimé par tête, des veaux mâles de huit jours à trois semaines, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe III A, des prix des bovins visés ci-dessus, constatés sur les principaux marchés des États membres représentatifs de ce type de production.

2. Les prix des bovins visés au paragraphe 1 constatés sur le ou les marchés représentatifs de chacun des États membres concernés sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque race ou qualité, des prix hors taxe à la valeur ajoutée constatés pour ces bovins pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

3. Sont fixés à l'annexe III:

- a) les coefficients de pondération visés au paragraphe 1 servant au calcul du prix moyen communautaire des bovins visés au paragraphe 1; ces coefficients sont établis à partir des effectifs de vaches laitières recensés dans la Communauté;
- b) les races et qualités de ces bovins;
- c) les coefficients de pondération visés au paragraphe 2.

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission au plus tard le jeudi de chaque semaine à midi les cours des bovins visés au paragraphe 1, enregistrés sur les marchés respectifs pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Article 6

1. Le prix moyen communautaire, exprimé en kilogrammes de poids vif, des bovins maigres âgés en moyenne de six à douze mois, du sexe mâle, d'un poids moyen égal ou inférieur à 300 kilogrammes, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe IV A, des prix des bovins visés ci-dessus, constatés sur les principaux marchés des États membres représentatifs de ce type de production.

2. Les prix des bovins visés au paragraphe 1 constatés sur le ou les marchés représentatifs de chacun des États membres concernés sont égaux à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque race ou qualité, des prix hors taxe à la valeur ajoutée constatés pour ces bovins pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

3. Sont fixés à l'annexe IV:

a) les coefficients de pondération visés au paragraphe 1 servant au calcul du prix moyen communautaire des bovins visés au paragraphe 1; ces coefficients sont établis à partir des effectifs de vaches allaitantes recensés dans la Communauté;

b) les races et qualités de ces bovins;

c) les coefficients de pondération visés au paragraphe 2.

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission au plus tard le jeudi de chaque semaine à midi, les cours des bovins visés au paragraphe 1, enregistrés sur leurs marchés respectifs pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Article 7

1. Le prix moyen communautaire, exprimé par 100 kilogrammes de carcasse, des veaux de boucherie obtenus principalement à partir de lait ou de préparations à base de lait et abattus vers l'âge de six mois, est égal à la

moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe V A, des prix des bovins visés ci-dessus, constatés sur les principaux marchés des États membres représentatifs de ce type de production.

2. Les prix des bovins visés au paragraphe 1 constatés sur le ou les centres de cotation de chacun des États membres concernés sont égaux à la moyenne, pondérée éventuellement par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque qualité, des prix hors taxe à la valeur ajoutée constatés pour ces bovins au stade entrée abattoir pendant une période de sept jours.

3. Sont fixés à l'annexe V:

a) les coefficients de pondération visés au paragraphe 1 servant au calcul du prix moyen communautaire des bovins visés au paragraphe 1; ces coefficients sont établis à partir des données relatives à la production nette (abattages) de veaux dans la Communauté;

b) les qualités de ces bovins;

c) les coefficients de pondération visés au paragraphe 2.

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission au plus tard le jeudi de chaque semaine à midi les cours des carcasses des bovins visés au paragraphe 1, relevés dans leurs centres de cotation respectifs pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 610/77 est abrogé le 31 décembre 1998.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

	Gros bovins	Vaches	Génisses	Taurillons	Bœufs	Taureaux
Belgique	3,8	4,2	6,0	6,3	—	—
Danemark	2,6	3,0	2,1	5,1	3,7	1,6
Allemagne	19,5	21,2	19,8	—	—	—
Grèce	0,7	1,0	0,4	1,4	—	—
Espagne	7,5	10,9	4,5	5,4	—	—
France	25,8	31,6	42,6	48,3	36,4	98,4
Irlande	9,0	8,9	10,1		27,8	—
Italie	9,4	10,3		25,0	—	—
Luxembourg	—				—	—
Pays-Bas	5,5	6,5		4,7	—	—
Autriche	—			—	—	—
Portugal	1,7	2,4	1,0	3,8	2,9	—
Finlande	—			—	—	—
Suède	—			—	—	—
Royaume-Uni	14,5		13,5	—	29,2	—

ANNEXE II

Éléments retenus pour la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

A. BELGIQUE

1. **Marché représentatif**

Anderlecht, Brugge, Ciney

2. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Taureaux/Stieren:	
— Cul-de-poulain/dikbil	24
— Assimilés/gelijkgestelde	6
— Bonne conformation/goedgevormde	6
— 60 %	6
— 55 %	3
Génisses/Vaarzen:	
— Cul-de-poulain/dikbil	2
— Assimilés/gelijkgestelde	2
— Bonne conformation/goedgevormde	2
— Ordinaire/gewone	3
Vaches/Koeien:	
— Cul-de-poulain/dikbil	8
— Assimilés/gelijkgestelde	8
— Bonne conformation/goedgevormde	7
— 55 %	8
— 50 %	11
— Fabrication/verwerking	4

B. DANEMARK

1. **Marchés représentatifs (centre de cotation)**

Copenhague

2. **Marchés représentatifs (physiques)**

Aalborg, Århus, Skærbæk, Odense, Kolding, Kliplev, Horsens, Hobro

3. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Ungtyre, < 500 kg, super	5,4
Ungtyre, < 500 kg, extra	14,2
Ungtyre, < 500 kg, 1. Klasse	8,6
Ungtyre, < 500 kg, 2. Klasse	2,4
Tyre, prima	0,3
Tyre, 1. Klasse	0,2
Stude, prima	0,5
Stude, 1. Klasse	1,1
Stude, 2. Klasse	0,1
Kvier, prima	11,1
Kvier, 1. Klasse	3,4
Kvier, 2. Klasse	0,7
Unge Køer, prima	11,8
Unge Køer, 1. Klasse	3,4
Ældre Køer, prima	11,0
Ældre Køer, 1. Klasse	11,6
Ældre Køer, 2. Klasse	8,5
Køer, 3. Klasse	5,7

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs**

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
München	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités
Memmingen	Toutes les qualités

2. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Färsen A	9,8
Färsen B	11,7
Färsen C	1,1
Kühe A	12,1
Kühe B	34,4
Kühe C	23,4
Kühe D	7,5

D. GRÈCE

1. **Marchés représentatifs (centres de cotation)**

Αλεξανδρούπολη (Alexandroupoli)
 Σέρρες (Serres)
 Τρίκαλα (Trikala)
 Βέροια (Veroia)

2. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Μόσχος ΑΑ (Jeunes bovins ΑΑ)	60	25,0
Μόσχος Α (Jeunes bovins Α)	58	22,7
Μόσχος Β (Jeunes bovins Β)	56	45,3
Μόσχος Γ (Jeunes bovins Γ)	53	0,6
Δάμαλις Β (Génisses Β)	53	1,4
Δάμαλις Γ (Génisses Γ)	50	1,3
Βόειον Β (Vaches Β)	52	2,3
Βόειον Γ (Vaches Γ)	48	1,4

E. ESPAGNE

1. **Marchés représentatifs**

	<i>Qualités retenues</i>
a) Centres de cotation	
Ebro	Toutes les qualités
Mercolleida	Toutes les qualités
Segovia	Toutes les qualités
Binefar	Toutes les qualités
Barcelona	Toutes les qualités
b) Marchés	<i>Qualités retenues</i>
Talavera de la Reina (Toledo)	Toutes les qualités
Santiago de Compostela	Toutes les qualités
Salamanca	Toutes les qualités
Pola de Siero	Toutes les qualités

2. Catégories, qualités et coefficients

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Añojos (categoría AR)	58	47
Añojos (categoría AO)	56	9
Vacuno mayor (categoría DROP)	47	18
Vacuno menor (categoría BR)	54	2
Novillas (categoría ER)	59	24

F. FRANCE

1. Marchés représentatifs (centres de cotation)

a) Jeunes bovins

<i>Centre de cotation</i>	<i>Qualités retenues</i>
Paris	Jeunes bovins E, U, R, O

b) Autres que jeunes bovins

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
Agen	génisses U, R, O; vaches U, R, O, P; taureaux U, R
Arras	bœufs R, O; génisses U, R, O; vaches R, O, P
Châteaubriant	bœufs R, O; génisses R, O; vaches R, O, P
Cholet	bœufs E, U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P; taureaux U, R
Clisson	bœufs E, U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P; taureaux U, R
Fougères	bœufs U, R, O; génisses U, R, O; vaches R, O, P; taureaux U, R
Laissac	génisses U, R, O; vaches R, O, P; taureaux U, R
Laval	bœufs U, R, O; génisses U, R, O; vaches R, O, P; taureaux U, R
Lyon — Corbas	bœufs U, R, O; génisses U, R, O; vaches R, O, P
Nancy	bœufs R, O; génisses R, O; vaches O, P
Parthenay	bœufs U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P; taureaux U, R
Rouen — Tourville	bœufs R, O; génisses O, vaches O, P; taureaux R
Sancoins	bœufs E, U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P; taureaux U, R
Saint-Christophe-en-Brionnais	bœufs E, U, R; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P; taureaux U, R
Valenciennes	bœufs E, U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P; taureaux U, R

2. Catégories, qualités et coefficients

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Jeunes bovins E	62	1,55
Jeunes bovins U	60	11,40
Jeunes bovins R	58	9,11
Jeunes bovins O	56	8,12
Taureaux U	60	1,08
Taureaux R	58	1,39
Bœufs E	60	0,15
Bœufs U	58	1,05

Bœufs R	56	2,97
Bœufs O	53	3,82
Génisses E	60	0,53
Génisses U	58	3,19
Génisses R	56	5,48
Génisses O	53	3,73
Vaches U	57	3,96
Vaches R	54	9,91
Vaches O	52	18,24
Vaches P	48	14,33

G. IRLANDE

1. **Marchés représentatifs**

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
Bandon	Toutes les qualités
Kilkenny	Toutes les qualités
Maynooth	Toutes les qualités
Roscommon	Toutes les qualités

2. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Steers I	18
Steers II	13
Steers III	12
Steers IV	3
Steers V	3
Heifers I	9
Heifers II	14
Heifers III	4
Cows I	9
Cows II	12
Cows III	3

H. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
Montichiari	Vitelloni 1 ^a et 2 ^a qualità
Modena	
Vicenza	
Cremona	Vacche 1 ^a et 2 ^a qualità
Oderzo	
Modena	
Vicenza	
Parma	
Cremona	Vacche 3 ^a qualità
Parma	
Modena	
Montichiari	

2. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Vitelloni 1 ^a qualità	7
Vitelloni 2 ^a qualità	13
Vacche 1 ^a qualità	5
Vacche 2 ^a qualità	52
Vacche 3 ^a qualità	23

I. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs**

's Hertogenbosch, Leiden, Zwolle

2. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Stieren S	66	0
Stieren E	61	1
Stieren 1	57	3
Stieren 2	54	5
Stieren 3	50	1
Vrouwelijk vee S	65	2
Vrouwelijk vee E	60	6
Vrouwelijk vee 1	53	14
Vrouwelijk vee 2	49	44
Vrouwelijk vee 3	45	13
Vrouwelijk vee worst	45	11

J. PORTUGAL

1. **Marchés représentatifs (régions de cotation)**

<i>Marchés</i>	<i>Coefficients de pondération</i>	<i>Qualités retenues</i>
Entre Douro e Minho	20	Novilhos, Novilhas e Vacas
Beira Litoral	20	Novilhos, Novilhas e Vacas
Ribatejo Oeste	30	Novilhos, Novilhas e Vacas
Alentejo	30	Novilhos, Novilhas e Vacas

2. **Catégories, qualités et coefficients**

<i>Catégories et qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Entre Douro e Minho		
Novilho R	55-58	55
Novilha O	50-53	10
Vaca O	45-48	35
Beira Litoral		
Novilho R	55-58	60
Novilha O	50-53	10
Vaca O	45-48	20
Boi R		10
Ribatejo Oeste		
Novilho R	58-60	65
Novilha O	53-55	25
Vaca O	48-50	10
Alentejo		
Novilho R	58-60	70
Novilha O	53-55	15
Vaca O	48-50	15

K. ROYAUME-UNI

1. **Marchés représentatifs**

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
a) Grande-Bretagne	
Ashford	Heifers light, medium/heavy
Avon	Steers heavy; heifers medium/heavy
Ayr I	Steers light, medium, heavy; heifers medium/heavy
Bridgnorth	Steers medium; heifers light, medium/heavy
Carlisle	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Chippenham	Steers medium, heavy; heifers medium/heavy
Darlington	Heifers light, medium/heavy
Derby II	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Edinburgh II	Steers light; heifers light
Exeter	Steers medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Frome	Steers medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Gaerwen	Steers medium, heavy; heifers medium/heavy
Gloucester	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Haverfordwest	Steers medium, heavy; heifers medium/heavy
Hull	Steers heavy
Inverurie II	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Lanark	Steers light, medium; heifers light
Malton	Steers light, medium, heavy; heifers light
Maud	Steers medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Melton Mowbray	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Newark	Steers light, medium; heifers light
Newark II	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Northampton II	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Norwich	Steers light, medium, heavy
Oswestry	Steers light, medium; heifers light
Perth	Steers medium, heavy
Preston	Steers light, medium; heifers light
Reston	Steers medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Ripon	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Rugby	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/heavy
Rugby II	Steers medium, heavy; heifers light, medium

Selby	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/ heavy
Shrewsbury	Steers medium, heavy; heifers medium, heavy
St Asaph	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/ heavy
Stirling	Steers light; heifers light, medium/heavy
Welshpool	Steers light; heifers light, medium/heavy
Wetherby	Steers medium, heavy
York	Steers light; heifers light
b) Irlande du Nord	
Clogher	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/ heavy
Markethill	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/ heavy
Omagh	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/ heavy
Cullybackey	Steers light, medium, heavy; heifers light, medium/ heavy

2. Catégories, qualités et coefficients

Catégories et qualités

Coefficients de pondération

a) Grande-Bretagne	
Steers light (370 to 464 kg)	26,3
Steers medium (465 to 555 kg)	27,6
Steers heavy (556 kg and over)	13,2
Heifers light (330 to 399 kg)	17,1
Heifers medium/heavy (400 kg and over)	15,8
b) Irlande du Nord	
Steers: — Light	1
— Medium	16
— Heavy	43
Heifers: — Light	1
— Medium/heavy	39

3. Coefficients de pondération spéciaux

Grande-Bretagne:	88,5
Irlande du Nord:	11,5

ANNEXE III (J)

Relevé des prix des veaux mâles de huit jours à trois semaines

A. COEFFICIENTS DE PONDÉRATION

Allemagne:	27,5
Espagne:	7,0
France:	24,4
Irlande:	6,9
Italie:	11,4
Pays-Bas:	9,2
Royaume-Uni:	13,6

B. ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs**

En l'absence de marchés publics, les prix sont recueillis par les instances officielles auprès des chambres d'agriculture, les coopératives et les syndicats agricoles.

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
— Schwarzbunte Bullenkälber	35,4
— Rotbunte Bullenkälber	5,4
— Kreuzungskälber zur Mast (Bullenkälber)	3,4
— Fleckvieh	44,8
— Braunvieh	11,0

C. ESPAGNE

1. **Marchés représentatifs**

Torrelavega (Cantabria), Santiago de Compostela (Galicia), Aviles (Asturias), León (Castilla y León)

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Descalostrados:	
— Tipo frisón, calidad buena	50
— Tipo cruzado, calidad buena	50

D. FRANCE

1. **Marchés représentatifs**

Rethel, Dijon, Rabastens, Lezay, Lyon, Agen, Le Cateau, Sancoins, Château-Gonthier, Saint Étienne

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
— Veaux mâles croisés de bonne conformation, destinés à l'élevage, type léger	30
— Veaux mâles de races laitières d'assez bonne conformation destinés à l'engraissement	70

E. IRLANDE

1. **Marchés représentatifs**

Bandon, Maynooth

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
— Dairy male rearing calves	50
— Beef male rearing calves	50

F. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**

a) Modena, Parma, Vicenza

b) Prix recueillis sur les marchés d'importation

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Veaux mâles, type laitier (vitelli):	
— d'origine communautaire	40
— importés des pays tiers	15
b) Veaux mâles, races à viande, de toute provenance	45

G. PAYS-BAS

1. **Marchés représentatifs**

Leeuwarden, Zwolle, Den Bosch, Leiden, Doetinchem

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Nuchtere stierkalveren voor de mesterij, 1e kwaliteit:	
— zwartbont	50
— roodbont	25
— vleesras	25

H. ROYAUME-UNI

1. **Marchés représentatifs**

Environ 35 marchés (England and Wales)

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Rearing calves, first and second quality:	
— from dairy bulls	58
— from beef bulls	42

ANNEXE IV

Relevé des prix des bovins maigres âgés de six à douze mois et d'un poids vif égal ou inférieur à 300 kilogrammes

A. COEFFICIENTS DE PONDÉRATION

Espagne:	17,6
France:	43,3
Irlande:	12,0
Italie:	7,3
Royaume-Uni:	19,8

B. ESPAGNE

1. **Marchés représentatifs:**

Salamanca (Castilla y León)
Talavera (Castilla-La Mancha)

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Pasteros:	
— tipo cruzado	65
— tipo país	35

C. FRANCE

1. **Marchés représentatifs (centres de cotation)**

Limoges, Clermont-Ferrand, Dijon

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Race charolaise de conformation U	35
Race charolaise de conformation R	35
Race limousine de conformation O	30

D. IRLANDE

1. **Marchés représentatifs**

Bandon, Maynooth, Kilkenny, Roscommon

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Weanling steers and yearling steers:	
— from the dairy type	50
— from the beef type	50

E. ITALIE

1. **Marchés représentatifs**

- a) Modena, Parma, Montichiari
- b) Prix recueillis sur les marchés d'importation

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Veaux mâles (vitelli), type laitier	50
Veaux mâles (vitelli), races à viande	50

F. ROYAUME-UNI

1. **Marchés représentatifs**

Environ 35 marchés (England and Wales)

2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Steers: 200 to 299 kg:	
— from dairy steers	50
— from beef steers	50

ANNEXE V

Relevé des prix des veaux de boucherie abattus vers l'âge de six mois

A. COEFFICIENTS DE PONDÉRATION

Belgique	7,4
France	38,4
Italie	24,2
Pays-Bas	30,0

B. BELGIQUE

1. Centres de cotation (abattoirs)

Provinces d'Anvers et de Limbourg

2. Qualités

Veaux blancs, classes de conformation E, U et R

C. FRANCE

1. Centres de cotation

Commissions paritaires des régions Sud-Ouest, Centre, Centre-Est/Est, Nord/Nord-Ouest, Ouest

2. Qualités

Veaux blancs, toute classes de conformation E, U, R, O.

D. ITALIE

1. Centres de cotation (abattoirs)

Bergamo, Modena, Venezia, Vercelli

2. Qualités

Veaux blancs (carne bianca), classes de conformation U, R, O.

E. PAYS-BAS

1. Centres de cotation (abattoirs)

Apeldoorn, Nieuwekerk a/d IJssel, Den Bosch, Aalten, Leeuwarden

2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Veaux blancs (vleeskalveren):	
— type zwartbont	65
— type roodbont	35

Toutes classes de conformation

RÈGLEMENT (CE) N° 2706/98 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,2
	204	85,2
	624	289,0
	999	159,5
0707 00 05	052	80,8
	204	85,3
	999	83,1
0709 90 70	052	93,5
	204	105,7
	628	156,1
	999	118,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	31,8
	204	45,0
	999	38,4
0805 20 10	204	63,9
	999	63,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,0
	464	294,2
	999	176,6
0805 30 10	052	59,6
	600	71,1
	999	65,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	16,5
	064	45,1
	400	85,4
	404	51,4
	999	49,6
0808 20 50	064	62,4
	400	93,1
	720	50,7
	999	68,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2707/98 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1998

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/98 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences

justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum; que le règlement (CE) n° 2591/98 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 1998/1999 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 21,820 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 62,370 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 52,165 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 84,480 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 9.⁽⁶⁾ JO L 324 du 2. 12. 1998, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2708/98 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2012/98⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux Açores et à Madère, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro⁽⁵⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1725/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 23. 9. 1998, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en EUR par 100 kilogrammes poids net)*

Code des produits	Montant d'aide
0203 11 10 9000	18,1
0203 12 11 9100	27,1
0203 12 19 9100	18,1
0203 19 11 9100	18,1
0203 19 13 9100	27,1
0203 19 15 9100	18,1
0203 19 55 9110	30,7
0203 19 55 9310	30,7
0203 21 10 9000	18,1
0203 22 11 9100	27,1
0203 22 19 9100	18,1
0203 29 11 9100	18,1
0203 29 13 9100	27,1
0203 29 15 9100	18,1
0203 29 55 9110	30,7

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).»

RÈGLEMENT (CE) N° 2709/98 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1998

**modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement
des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les
aides pour les produits provenant de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission, du 28 juin 1995, établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/98⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux îles Canaries, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro⁽⁵⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1487/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 23. 9. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en EUR par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 9000	18,1
0203 22 11 9100	27,1
0203 22 19 9100	18,1
0203 29 11 9100	18,1
0203 29 13 9100	27,1
0203 29 15 9100	18,1
0203 29 55 9110	30,7

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 2710/98 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;

considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25. 11. 1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	40,07	30,07
	de qualité moyenne (¹)	50,07	40,07
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	39,37	29,37
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	39,37	29,37
	de qualité moyenne	76,87	66,87
	de qualité basse	97,04	87,04
1002 00 00	Seigle	101,20	91,20
1003 00 10	Orge, de semence	101,20	91,20
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	101,20	91,20
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	103,88	93,88
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	103,88	93,88
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	101,20	91,20

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1. 12. 1998 au 14. 12. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (**)	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	113,54	99,68	88,40	74,67	136,65 (*)	126,65 (*)	75,52 (*)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	10,41	1,52	8,40	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	23,80	—	—	—	—	—	—

(*) Fob Duluth.

(**) Prime négative d'un montant de dix écus par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,88 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,13 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la
Bulgarie, d'autre part
du 29 octobre 1998
portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la
Bulgarie au programme communautaire dans le domaine de la jeunesse

(98/714/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part⁽¹⁾,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, relatif à la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires⁽²⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, selon l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de la jeunesse;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie aux activités visées à l'article 1^{er},

DÉCIDE:

Article premier

La Bulgarie participe au programme de la Communauté européenne «Jeunesse pour l'Europe», selon les conditions et les modalités indiquées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme «Jeunesse pour l'Europe».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1998.

Par le Conseil d'association

Le président

N. MIHAILOVA

⁽¹⁾ JO L 358 du 31. 12. 1994, p. 2.
⁽²⁾ JO L 317 du 30. 12. 1995, p. 25.

ANNEXE I

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA BULGARIE AU PROGRAMME JEUNESSE POUR L'EUROPE

1. La Bulgarie prend part à toutes les activités du programme «Jeunesse pour l'Europe» (ci-après dénommé «programme») et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 portant adoption de la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe»⁽¹⁾.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Bulgarie sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

La préparation et les activités de formation linguistiques concernent les langues officielles de la Communauté. D'autres langues peuvent être acceptées à titre exceptionnel, si la mise en œuvre du programme le nécessite.

3. Pour garantir la dimension communautaire du programme, les activités et projets transnationaux proposés par la Bulgarie doivent inclure un nombre minimal de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimal est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre du programme, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires d'un projet donné et du nombre de pays participant au programme. Les projets et activités mis en œuvre uniquement par la Bulgarie et des États de l'AELE parties à l'accord sur l'EEE ou d'autres pays tiers, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation aux programmes est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.
4. Conformément aux dispositions correspondantes de la décision relative au programme «Jeunesse pour l'Europe», la Bulgarie met en place les structures et les mécanismes appropriés au niveau national et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la coordination et l'organisation de la mise en œuvre du programme.
5. La Bulgarie verse chaque année une contribution au budget général des Communautés européennes destinée à couvrir les coûts de sa participation au programme (voir l'annexe II).
Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
6. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Bulgarie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des jeunes et des autres personnes bénéficiant du programme qui voyagent entre la Bulgarie et la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
7. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de suivi et d'évaluation du programme, conformément à la décision concernant le programme «Jeunesse pour l'Europe» (article 9), la participation de la Bulgarie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la Bulgarie. La Bulgarie présente à la Commission les rapports nécessaires et prend part aux autres activités spécifiques entreprises par la Communauté dans ce contexte.
8. Sans préjudice des procédures visées à l'article 6 de la décision concernant le programme «Jeunesse pour l'Europe», la Bulgarie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en œuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité. La Commission informe la Bulgarie des résultats de ces réunions ordinaires.
9. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs du programme, est une des langues officielles de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 87 du 20. 4. 1995, p. 1.

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA BULGARIE AU PROGRAMME «JEUNESSE POUR L'EUROPE»

1. La contribution financière de la Bulgarie couvre les éléments suivants:
 - les subventions ou autres aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre du programme,
 - le soutien financier du programme au fonctionnement de l'agence nationale,
 - les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission européenne résultant de la participation de la Bulgarie.

2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires bulgares et par l'agence nationale de la Bulgarie n'excède pas la contribution versée par la Bulgarie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Bulgarie au budget général des Communautés européennes, après déduction des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou autres aides financières reçues par les bénéficiaires bulgares et l'agence nationale dans le cadre du programme, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, et il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la Bulgarie.

3. La contribution annuelle de la Bulgarie s'élève à:
 - 273 000 écus en 1998 pour la participation aux actions AI, BI, C et E. Sur cette somme, un montant de 18 000 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Bulgarie,
 - 385 000 écus en 1999 pour la participation à toutes les activités du programme, excepté l'action D. Sur cette somme, un montant de 25 000 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Bulgarie.
4. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Bulgarie.

À l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de 1999, la Commission envoie à la Bulgarie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

Le calcul de la contribution annuelle se base sur la participation au cours d'un exercice complet. Si la décision du Conseil d'association entre en vigueur dans le courant de l'année, la contribution annuelle est adaptée en tenant compte de l'avancement de la mise en œuvre des programmes au cours de l'année en question.

La Bulgarie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Bulgarie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus⁽¹⁾, majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La Bulgarie impute à son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au paragraphe 3.
6. La Bulgarie impute également à son budget national 5 100 écus et 108 000 écus, respectivement pour 1998 et 1999, du solde de sa contribution annuelle visée au paragraphe 3.

Sous réserve des procédures habituelles de programmation PHARE, les 249 900 écus et 252 000 écus restants sont couverts respectivement par les programmes nationaux indicatifs PHARE de la Bulgarie pour 1998 et 1999.

⁽¹⁾ Taux publié chaque mois au *Journal officiel des Communautés européennes* — Série C.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1998

clarifiant l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté en ce qui concerne les principes de la mesure des prix et des volumes

[notifiée sous le numéro C(1998) 3685]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/715/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 448/98 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

- (1) considérant qu'il y a lieu d'améliorer la comparabilité, entre les États membres, des données relatives aux variations du produit intérieur brut (PIB) réel, tant en vue de l'application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽³⁾, et de la résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance (Amsterdam, le 17 juin 1997) ⁽⁴⁾, qu'aux fins d'une surveillance multilatérale de nature plus générale;
- (2) considérant que la mise en œuvre et le suivi de l'Union économique et monétaire nécessitent des informations comparables, à jour et fiables sur la structure et l'évolution économique de chaque État membre;
- (3) considérant que la Commission doit contribuer à la gestion de l'Union économique et monétaire et, notamment, faire rapport au Conseil sur la situation budgétaire et le montant de la dette publique dans les États membres;
- (4) considérant que les comptes économiques en termes réels, c'est-à-dire corrigés pour tenir compte des variations de prix, représentent un outil fondamental pour analyser la situation économique et

budgétaire d'un pays, pour autant qu'ils soient élaborés sur la base de principes uniques et non diversement interprétables; que, pour ce faire, il convient d'approfondir et de renforcer les recommandations relatives au calcul de données à prix constants contenues dans le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil;

- (5) considérant que la Commission doit utiliser des agrégats des comptes nationaux en termes réels pour les objectifs de la politique communautaire et, en particulier, pour le suivi du pacte de stabilité et de croissance;
- (6) considérant que pour évaluer la gravité de la récession économique, les États membres doivent en principe prendre comme référence une éventuelle baisse annuelle du PIB réel d'au moins 0,75 % et qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique n'est exceptionnel que si le PIB en termes réels enregistre une baisse annuelle d'au moins 2 %;
- (7) considérant que les résultats des comptes en termes réels de tous les États membres élaborés suivant les dispositions instaurées par la présente décision doivent être mis à la disposition des utilisateurs par la Commission à des dates précises, en particulier en ce qui concerne le suivi de la convergence économique et monétaire;
- (8) considérant que les dispositions instaurées par la présente décision constituent la première étape vers un ensemble de règles comptables communes applicables aux comptes en termes réels des États membres pour les besoins de la Communauté, permettant ainsi d'obtenir des résultats qui sont comparables entre États membres et qui présentent une qualité suffisante;

⁽¹⁾ JO L 310 du 30. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 58 du 27. 2. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 209 du 2. 8. 1997, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 236 du 2. 8. 1997, p. 1.

- (9) considérant que les résultats des comptes en termes réels pour les besoins de la Communauté doivent faire l'objet de traitements statistiques et de communications à la Commission à des dates prévues par le règlement (CE) n° 2223/96 relatif au système européen des comptes (SEC 95) et par le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs ⁽¹⁾;
- (10) considérant que, toutefois, compte tenu de l'importance des comptes visés et du niveau de détail, ainsi que de la situation en matière statistique dans les États membres, certains délais supplémentaires d'instauration des présentes dispositions doivent être accordés à titre exceptionnel et temporaire à des États membres qui, objectivement, se trouvent dans l'impossibilité de se conformer aux règles prescrites par la présente décision dès la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2223/96;
- (11) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme statistique de la Communauté européenne (CPS) instauré par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽²⁾ et du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) instauré par la décision 91/115/CEE du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectifs

La présente décision a pour objectif d'éclaircir les principes de la mesure des prix et des volumes contenus dans le chapitre 10 de l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96, eu égard à la nécessité d'harmoniser davantage cette mesure.

Les éclaircissements fournis dans la présente décision devront être pris en compte lors de l'établissement des données communiquées à Eurostat à partir de la première transmission en vertu du règlement (CE) n° 2223/96, du moins en ce qui concerne les données relatives à 1995 et aux années suivantes.

Article 2

Éclaircissements apportés aux principes généraux de la mesure des prix et des volumes

La partie I de l'annexe I de la présente décision expose les éclaircissements apportés aux principes généraux devant être suivis pour la mesure des prix et des volumes, contenus dans le chapitre 10 de l'annexe A du règlement

(CE) n° 2223/96, notamment en ce qui concerne le niveau élémentaire d'agrégation, le choix de la formule d'indice et de l'année de base.

Article 3

Classification des méthodes par produit

Les parties II et III de l'annexe I de la présente décision définissent, pour certains types de produits, une classification des méthodes, qui sont subdivisées en méthodes les plus appropriées, méthodes de remplacement pouvant être utilisées si les méthodes les plus appropriées ne peuvent l'être et méthodes qui ne doivent pas être employées à partir de la première transmission de données à Eurostat en vertu du règlement (CE) n° 2223/96.

Article 4

Programme de recherche

Dans le cas des produits pour lesquels l'annexe I de la présente décision n'indique pas la classification des méthodes visée à l'article 3, celle-ci sera définie en tenant compte des résultats d'un programme de recherche, qui doit être terminé pour la fin de l'an 2000, et après décision du CPS.

Article 5

Périodes transitoires

L'annexe II de la présente décision fixe, pour chaque État membre, des périodes transitoires pour ce qui est de l'application des principes précisés à l'article 2.

Les États membres peuvent en outre demander que des périodes transitoires leur soient accordées en ce qui concerne l'application des méthodes visées à l'article 3, une décision en la matière devant être prise au plus tard pour fin 1998.

Si un État membre bénéficiant d'une période transitoire présente, pour une année donnée, une diminution du PIB en termes réels calculé selon les méthodes nationales en vigueur, il doit assister Eurostat autant que possible afin d'évaluer l'impact de l'effet de toute déviation des principes contenus dans la présente décision.

Article 6

Inventaire

Les États membres transmettent à Eurostat, au plus tard pour la fin de l'an 2002, un inventaire complet des procédures et des statistiques de base employées pour mesurer le PIB en termes réels et ses composants. L'inventaire doit au moins couvrir les méthodes employées dans les comptes définitifs.

⁽¹⁾ JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

⁽²⁾ JO L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

⁽³⁾ JO L 59 du 6. 3. 1991, p. 19.

*Article 7***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1998.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

ANNEXE I

PARTIE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MESURE DES PRIX ET DES VOLUMES

I.1. Introduction

Les estimations à prix constants et à prix courants sont de nature différente en ce qui concerne certains aspects essentiels. Pour simplifier, les comptes à prix courants peuvent être considérés comme l'agrégation, à l'intérieur d'un cadre comptable, de transactions qui ont eu lieu et qui peuvent être attestées. Les comptes à prix constants décrivent, pour leur part, la situation économique d'une année donnée exprimée dans les prix d'une autre année. Dans la réalité, les transactions de l'année en cours n'auraient pas eu lieu de la même manière aux prix de cette autre année.

Les valeurs des transactions doivent être subdivisées en leurs composantes de prix et de volume. En principe, les composantes de prix doivent inclure les écarts qui traduisent de simples variations de prix, tandis que tous les autres changements doivent être compris dans la composante de volume (SEC 95, point 10.01). Dans le cas de nombreux produits, cependant, la réalisation pratique de cette opération est loin d'être évidente (SEC 95, point 10.06). Il convient donc d'adopter un ensemble de règles servant à la mesure des prix et des volumes, qui devraient permettre de s'approcher de la décomposition théorique idéale prix/volume et être applicables de manière comparable dans tous les États membres.

La présente partie I expose les principes généraux de ce cadre de référence, tandis que les parties II et III examinent plus en détail les procédures d'évaluation selon, respectivement, l'optique de la production et celle des dépenses.

Les principes énoncés dans la présente décision s'appliquent aux données annuelles. Bien entendu, un principe directeur devrait être de faire en sorte que les comptes trimestriels soient cohérents avec les comptes annuels, afin qu'ils permettent de prévoir les résultats définitifs de manière aussi précise que possible. Les questions spécifiques relatives aux comptes trimestriels à prix constants seront traitées dans le futur manuel consacré à ces comptes.

Le chapitre 10 du SEC 95 exprime une nette préférence pour une approche comptable intégrée des calculs à prix constants (SEC 95, points 10.04 et 10.08). Dans l'approche comptable, les parties production et dépenses du PIB à prix constants peuvent être équilibrées à un niveau de produit détaillé à l'aide des tableaux des ressources et des emplois. L'emploi de tableaux détaillés de ce type permet de garantir la cohérence des indices. De plus, les déflateurs tirés de sources différentes, tels que des IPC et des IPP élaborés séparément, peuvent être comparés et vérifiés les uns par rapport aux autres. Un système reposant sur les tableaux des ressources et des emplois peut combiner les meilleurs résultats des deux approches (c'est-à-dire les optiques de la production et des dépenses) en ce qui concerne les prix tant courants que constants.

Les points 10.12 à 10.23 du SEC 95 définissent les éléments devant être inclus dans les composantes de prix et de volume. La composante volume doit comprendre les effets des variations de qualité des produits. Cela signifie qu'il convient de corriger les indicateurs de prix et de volume utilisés pour calculer les données des comptes nationaux afin de tenir compte de ce type de variations.

Il importe de veiller attentivement à la cohérence des ajustements de qualité apportés aux divers indicateurs. Des différences de procédures en la matière pourraient entraîner des écarts importants entre plusieurs indices de prix relatifs au même produit.

Les indicateurs de volume devraient être calculés à un niveau de détail suffisant, afin de prendre en considération les changements structurels. Par exemple, dans le transport ferroviaire, le nombre de passagers-kilomètres devrait au moins être réparti entre les voyageurs de première et de seconde classe. Cela doit permettre d'intégrer dans la composante volume, au lieu de la composante prix, les effets dus aux variations des parts respectives d'achats de billets de première et de seconde classe.

Il est généralement préférable de déflater les valeurs de l'année en cours à l'aide d'un indice de prix approprié plutôt que d'extrapoler celles de l'année de base en utilisant un indice de quantité ou de volume (SEC 95, point 10.32), les effets des variations de qualité pouvant ainsi être mieux pris en compte. Les indices de prix ont généralement, en outre, une variance inférieure à celle des indices de quantité, donnant lieu à une erreur d'échantillonnage moindre en ce qui concerne les indices de prix.

Si l'on calcule les valeurs selon une approche prix/quantité, les informations sous-jacentes relatives à ces deux éléments peuvent servir à calculer les données à prix constants (SEC 95, point 10.33). Dans ce cas, il conviendra d'effectuer des ajustements explicites pour tenir compte des variations de qualité.

Le reste de la partie I de la présente annexe examine les principes du SEC 95 qui nécessitent des éclaircissements.

I.2. Niveau élémentaire d'agrégation

La mesure des prix et des volumes doit partir d'une ventilation détaillée des produits appartenant aux différentes catégories de transactions. Pour chaque produit de chaque catégorie, il convient de déterminer un indice de prix permettant de déflater la valeur à prix courants, ou un indicateur de volume servant à extrapoler la valeur de l'année de base. Idéalement, chaque produit devrait pouvoir être analysé séparément et il devrait être possible d'estimer ses variations pures de prix et de volume.

Dans la pratique statistique, cependant, il est nécessaire d'agrèger des produits, ce qui implique d'agrèger leurs variations de prix et de volume par des pondérations. Les sources statistiques d'où sont tirés les indices de prix et les indicateurs de volume peuvent suivre des méthodologies de pondération différentes (c'est-à-dire des formules ou des années de base distinctes). Dans les comptes nationaux, toutefois, une méthode de pondération cohérente doit être utilisée pour toutes les variables (voir les points suivants). Si l'on emploie des indices dont la pondération n'est pas la même que celle des comptes nationaux, on suppose implicitement qu'il s'agit d'indices élémentaires, dont le schéma de pondération sous-jacent n'a pas d'importance. Ainsi, on peut supposer qu'un indice de Laspeyres à pondération fixe équivaut à un indice de Paasche ou à un indice de Laspeyres pondéré par rapport à l'année précédente. Bien entendu, l'hypothèse implicite selon laquelle les indices utilisés sont élémentaires est d'autant plus valable qu'elle s'applique à un niveau très détaillé.

Par conséquent, plus la ventilation des produits est poussée et plus on peut s'attendre à obtenir des résultats précis. Dans ces conditions, on peut supposer que les produits sont plus homogènes, donnant lieu à des indices plus proches des indices élémentaires et à des schémas de pondération plus détaillés.

Le niveau exact d'agrégation auquel s'applique, dans les comptes nationaux, l'hypothèse selon laquelle les indices employés sont élémentaires est appelé, aux fins du présent document, le *niveau élémentaire d'agrégation*. Il correspond souvent au nombre de produits distingués dans les tableaux des ressources et des emplois utilisés à des fins d'équilibrage.

Les États membres devraient s'employer à l'élaboration d'une ventilation détaillée des produits servant à effectuer les déflations. Le niveau élémentaire d'agrégation, tant pour la production que pour toutes les catégories d'emplois (intermédiaire et final), devrait être au moins aussi détaillé que le niveau P60 du SEC 95, qui doit être utilisé pour soumettre à Eurostat des tableaux des ressources et des emplois. La partie II de la présente annexe (consacrée à l'optique de la production) précise, en ce qui concerne certaines catégories de produits, des ventilations minimales additionnelles à appliquer pour évaluer des déflateurs ou des indicateurs de volume.

Principe n° 1:

Lors de la mesure des prix et des volumes, il convient d'utiliser un niveau détaillé d'agrégation des produits. Celui-ci, appelé niveau élémentaire d'agrégation, doit être au moins aussi détaillé que le niveau P60 du SEC 95, tant pour la production que pour toutes les catégories d'emplois (intermédiaire et final).

Au cas où des dérogations sont accordées par le règlement SEC 95 pour la transmission de données au niveau P60, les données nationales disponibles au niveau le plus détaillé doivent être utilisées.

I.3. Choix de la formule d'indice

Une fois défini le niveau élémentaire d'agrégation, il convient de pondérer les indices de prix et de volume disponibles à ce niveau, afin de déterminer la mesure des prix et des volumes de tous les agrégats de la comptabilité nationale.

Pour ce faire, il importe tout d'abord de choisir une formule d'indice. Les points 10.62 à 10.64 du SEC 95 accordent la préférence aux indices de prix et de volume de Fisher, l'indice de volume de Laspeyres et l'indice de prix de Paasche constituant des substituts acceptables. Dans la pratique, un indice de Fisher présente plusieurs inconvénients, parmi lesquels figurent des exigences plus importantes en matière de données, l'absence d'additivité des chiffres relatifs aux volumes et le fait que les résultats sont plus difficiles à expliquer aux utilisateurs.

On préfère donc, en pratique, utiliser des indices de volume de Laspeyres et des indices de prix de Paasche afin d'agrèger les mesures des prix et des volumes calculées au niveau élémentaire d'agrégation.

Principe n° 2:

Les mesures des volumes disponibles au niveau élémentaire d'agrégation sont agrégées à l'aide de la formule de Laspeyres afin d'obtenir les mesures de volume de tous les agrégats de la comptabilité nationale. Les mesures des prix disponibles au niveau élémentaire d'agrégation sont agrégées en utilisant la formule de Paasche afin d'obtenir les mesures de prix de tous les agrégats de la comptabilité nationale.

Il convient toutefois de signaler que le SEC 95 autorise également l'emploi des indices de Fisher. En outre, il importe de souligner que ce principe ne s'applique pas aux sources de données sur les prix et les volumes employées dans les comptes nationaux: les données au-dessous du niveau élémentaire d'agrégation ne doivent pas être calculées de la sorte.

1.4. Choix de l'année de base

L'indice de volume de Laspeyres utilise des valeurs relatives à une année spécifique afin de pondérer les variations de volume des composants d'un agrégat. Il est maintenant nécessaire de définir quelle est l'année dont doivent être tirés ces poids.

À cette fin, il importe tout d'abord de définir les termes *année de base* et *année de référence*.

Définitions:

- *l'année de base* est l'année dont les valeurs à prix courants sont employées pour pondérer les mesures de prix et de volume obtenues au niveau élémentaire d'agrégation,
- *l'année de référence* est l'année qui est utilisée pour la soumission et la présentation des données à prix constants. Dans une série d'indices, il s'agit de l'année qui prend la valeur 100.

Prenons, par exemple, la série d'indices suivante:

1990	1991	1992	1993	1994
100	105	108	112	120

Supposons que ces chiffres ont été calculés à l'aide de poids relatifs à l'année 1990. Celle-ci est donc l'année de base. Il s'agit également de l'année de référence, puisque $1990 = 100$. Il est facile de changer d'année de référence et de choisir, par exemple, 1993 (en divisant tous les chiffres par $112/100$ pour que $1993 = 100$):

1990	1991	1992	1993	1994
100/1,12	105/1,12	108/1,12	112/1,12	120/1,12

Une telle procédure ne modifie pas l'année de base, étant donné que les variations annuelles sont toujours calculées à l'aide des poids de 1990.

Au lieu d'utiliser une année de base fixe comme dans l'exemple précédent, on pourrait employer chaque année les poids de l'année précédente. On obtiendrait ainsi, par exemple, la série de variations annuelles suivante:

1990	1991	1992	1993	1994
100	105	102	103	106

Pour chacun de ces indices, $t-1 = 100$, l'année de référence correspond donc à l'année de base, mais change tous les ans. On peut facilement exprimer la série par rapport à une seule année de référence, en la «reréférencant». Cela donnerait:

1990	1991	1992	1993	1994
100	105	107,1	110,3	116,9

($107,1 = 105 \times 102/100$; $110,3 = 107,1 \times 103/100$ etc.).

Il est important qu'une modification de l'année de référence n'affecte pas les indices annuels. C'est évident pour une série simple comme celle de notre exemple, mais pas lorsqu'une variable consiste en plusieurs sous-variables. Pour maintenir inchangés tous les taux de croissance annuels de chaque variable lorsque l'on modifie l'année de référence, il faut reréférencer chaque variable séparément, qu'il s'agisse d'un indice élémentaire, d'un sous-total ou d'un agrégat global tel que le PIB. Il en résulte que, en ce qui concerne les données à prix constants relatives à une année de référence fixe, des écarts se manifestent entre les divers éléments et leur total. C'est le problème bien connu de l'absence d'additivité. Ces différences ne doivent en aucun cas être supprimées (SEC 95, point 10.67), une telle opération entraînant en effet une nouvelle distorsion des taux de croissance. L'exemple présenté à la fin de ce point contient des explications complémentaires à ce sujet.

Le choix de l'année de base et de l'année de référence constituent en principe des questions séparées. Seul le problème de la sélection de l'année de base est pertinent aux fins de la présente décision de la Commission, à savoir l'éclaircissement des principes de calcul de la mesure des prix et des volumes.

Bien entendu, pour assurer une plus grande comparabilité de la mesure des prix et des volumes entre les pays, ces derniers devraient utiliser la même année de base. En outre, afin de déterminer les taux de croissance les plus précis, il convient d'employer les années de base les plus proches possibles, étant donné que l'on se sert ainsi des poids les plus récents et que les problèmes liés à la disparition de certains produits et à l'apparition de nouveaux biens et services sont réduits au minimum. Ces diverses considérations ont conduit à la méthode qui consiste à toujours avoir recours aux poids de l'année précédente.

Principe n° 3:

Les mesures de volume obtenues au niveau élémentaire d'agrégation sont agrégées à l'aide de poids dérivés de l'année précédente.

Si un État membre bénéficie d'une période transitoire en ce qui concerne le principe n° 3, il doit changer d'année de base tous les cinq ans, à partir de 1995, pendant la période en question.

Exemple: changement de l'année de référence d'agrégats et de leurs composants

Prenons deux produits, A et B, ainsi que leur total. Supposons que ces produits sont homogènes, ce qui signifie que nous pouvons déterminer des indices de prix et de volume qui ne reposent sur aucun schéma de pondération sous-jacent, c'est-à-dire des indices élémentaires.

Les indices de prix et de volume du total de A et de B dépendent toutefois de la manière dont ces deux produits sont pondérés.

Dans le tableau suivant, les variations de volume du total entre T-1 et T sont pondérées à l'aide des valeurs à prix courants de l'année T-1.

Comme il s'agit des poids les plus récents, ces taux de croissance peuvent être considérés comme les plus précis.

	Prix courants de 1990	Variation de volume 1990-1991	1991 en prix de 1990	Variation de prix 1990-1991	Prix courants de 1991	Variation de volume 1991-1992	1992 en prix de 1991	Variation de prix 1991-1992	Prix courants de 1992	Variation de volume 1992-1993	1993 en prix de 1992	Variation de prix 1992-1993	Prix courants de 1993
A	100	105,0	105	110,0	115,5	102,0	117,8	108,0	127,2	103,0	131,1	105,0	137,6
B	300	110,0	330	95,0	313,5	90,0	282,2	105,0	296,3	95,0	281,4	102,0	287,1
Total	400	108,8	435	98,6	429,0	93,2	400,0	105,9	423,5	97,4	412,5	103,0	424,7

Supposons maintenant que ces données doivent être exprimées par rapport à une année de référence fixe, par exemple 1990. La seule manière de procéder, pour éviter les distorsions des taux de croissance du total, consiste à reréférencer chaque série séparément. Sous forme d'indice (1990 = 100), nous obtenons:

	1990	1991	1992	1993
A	100	105,0	107,1	110,3
B	100	110,0	99,0	94,1
Total	100	108,8	101,4	98,8

où $101,4 = 108,8 \times 93,2/100$ et $98,8 = 101,4 \times 97,4/100$

En termes de volume pour l'année de référence 1990, nous avons:

	1990	1991	1992	1993
A	100	105,0	107,1	110,3
B	300	330,0	297,0	282,2
Total	400	435,0	405,6	395,0
A + B	400	435,0	404,1	392,5

Il apparaît clairement que la somme de A et de B n'est plus égale au total. C'est le fameux problème de l'absence d'additivité. Malgré cela, le volume «correct» de l'année 1993 est 395 et non 392,5, parce qu'il s'agit du seul chiffre qui correspond aux taux de croissance du total calculés précédemment.

De cette manière, en outre, les taux de croissance annuels ne varient pas si l'on change l'année de référence. Les écarts entre A, B et leur total ne doivent pas être supprimés, mais il convient de les expliquer aux utilisateurs. Ces différences ne doivent pas être considérées comme un indicateur de la fiabilité des résultats.

PARTIE II

LA MESURE DES PRIX ET DES VOLUMES SELON L'OPTIQUE DE LA PRODUCTION

II.1. Classification des méthodes

La classification des méthodes suivante sera utilisée tout au long de la suite de la présente annexe:

- méthodes A: méthodes les plus appropriées,
- méthodes B: méthodes pouvant être utilisées lorsque aucune méthode A ne peut être appliquée,
- méthodes C: méthodes ne devant pas être employées

II.2. Production marchande et production pour usage final propre

Ce point traite des calculs relatifs aux productions marchande et pour usage final propre. Il débute par certains principes relatifs à différentes méthodes de détermination de la valeur ajoutée à prix constants. Ces principes permettent de déterminer les critères généraux de classification des méthodes de calcul dans les catégories A, B et C. Ils doivent toutefois tout d'abord être appliqués produit par produit, pour tous les types de production marchande, afin de définir des orientations spécifiques sur les méthodes à employer dans chaque cas.

Pour ce qui est du choix entre des méthodes à double indicateur ou à indicateur unique, la classification suivante peut être établie:

Méthode A: le SEC 95 indique clairement (point 10.28) que la double déflation est théoriquement la méthode correcte, étant donné que la valeur ajoutée à prix courants est également estimée en calculant la différence entre la production et la consommation intermédiaire. Cet argument est en fait valable pour toutes les méthodes à double indicateur (telles que l'extrapolation de la production à l'aide d'un indicateur de volume et la déflation de la consommation intermédiaire). Quelques raisons supplémentaires militent en faveur de ce type de méthodes:

- les indicateurs employés portent sur les sorties ou les entrées. Dans le cas des méthodes à indicateur unique, ils sont directement appliqués à la valeur ajoutée, ce qui est moins approprié,
- les méthodes à double indicateur fournissent une évaluation indépendante des variations de productivité.

Méthode B: dans la pratique, il est parfois nécessaire d'utiliser des méthodes reposant sur des indicateurs uniques parce que, par exemple, on ne dispose pas d'assez de données sur la consommation intermédiaire ou que leur fiabilité est insuffisante.

En ce qui concerne la pertinence des indicateurs à employer pour déflater les valeurs de l'année en cours ou pour extrapoler celles de l'année de base, les critères suivants peuvent être appliqués:

- l'exhaustivité de la couverture de la classe de produits par l'indicateur. Il importe de savoir si l'indicateur couvre tous les produits compris dans la classe ou seulement certains d'entre eux, tels que ceux qui ne sont vendus qu'aux ménages,
- la base d'évaluation de l'indicateur. Dans le cas de la production marchande, il devrait s'agir des prix de base plutôt que, par exemple, des prix d'acquisition ou du coût des entrées,
- la prise en compte des variations de qualité par l'indicateur, qui doit les enregistrer dans les estimations de volume,
- la cohérence conceptuelle de l'indicateur avec les concepts des comptes nationaux.

Ces critères conduisent aux conclusions générales indiquées ci-dessous, relatives à la pertinence des indicateurs mais, comme mentionné précédemment, celles-ci doivent ensuite être appliquées produit par produit pour tous les types de production marchande, afin de fournir des orientations spécifiques sur les méthodes à utiliser dans chaque cas. Les critères suivants pour distinguer les méthodes A, B et C sont des critères absolus, c'est-à-dire qu'ils ne dépendent pas de la disponibilité des données. Il se peut qu'en pratique les méthodes A ne soient pas réalisables, des conventions doivent alors être recherchées parmi les méthodes B.

Méthode A: dans l'optique de la production, en principe, l'utilisation d'indices de prix de production appropriés, appelés habituellement «indices de prix à la production» (IPP), représentera la méthode A. Chaque produit doit être déflaté séparément à l'aide d'un IPP adéquat. Ce dernier satisfait les critères suivants:

- il constitue un indice du (des) prix (sur le marché intérieur et à l'exportation) s'appliquant précisément à ce (cette catégorie de) produit(s),
- il tient compte des variations de qualité du (des) produit(s),

- il est évalué aux prix de base,
- ses concepts sous-jacents sont cohérents avec ceux des comptes nationaux.

Toute méthode dont on peut démontrer qu'elle est tout à fait équivalente à l'utilisation des IPP peut également être considérée comme appartenant à la catégorie A.

Méthodes B: si l'on ne dispose pas d'un IPP approprié, il existe plusieurs types d'indicateurs de remplacement. Par exemple, ceux qui sont présentés ci-dessous constituent généralement des méthodes B:

- un IPP moins approprié, par exemple un indice qui n'opère pas d'ajustements de qualité ou dont la couverture est inférieure ou supérieure à la classe de produits,
- un indice de prix à la consommation (IPC). Il est soumis aux mêmes trois critères que les IPP (les IPC devront normalement être corrigés afin de tenir compte des impôts, des subventions et des marges, dans le but d'obtenir une évaluation aux prix de base). En outre, la pondération doit être adaptée et les concepts doivent correspondre à ceux qui sont utilisés dans la comptabilité nationale,
- des indicateurs de volume de la production. Ceux-ci doivent également prendre en considération les variations de qualité. On peut satisfaire à cette condition, en partie, en appliquant des indicateurs de volume de manière suffisamment détaillée, afin de tenir compte de modifications structurelles.

De tels indicateurs ne respectent généralement pas l'ensemble des quatre critères énoncés plus haut.

Méthodes C: l'utilisation de certains autres indicateurs éventuels, tels que ceux qui suivent, fera généralement partie des méthodes C.

- méthodes basées sur les entrées (en ce qui concerne la production marchande),
- indicateurs secondaires, c'est-à-dire qui ne sont pas directement liés à la production,
- IPP, IPC ou indicateurs de volume qui ne correspondent pas du tout au(x) produit(s) en question, tels que l'IPC global.

D'une manière générale, de tels indicateurs seront loin de respecter les quatre critères, bien plus que les méthodes B.

Appliquons maintenant ces critères aux produits de chaque classe de la CPA indiquée ci-dessous. Les productions marchande et pour usage final propre seront examinées ensemble. D'après le point 3.49 du SEC 95, «la production pour usage final propre doit être évaluée au prix de base de produits similaires vendus sur le marché». Les principes servant à effectuer la déflation sont donc les mêmes pour ces deux types de production.

Pour chaque type de produits, l'objectif est de définir des méthodes A, B et C. Si, en ce qui concerne l'un d'entre eux, l'utilisation d'IPP appropriés ne pose aucun problème spécifique (ce qui revient à dire que la méthode A est applicable), la manière dont certains autres indicateurs particuliers respectent les critères n'est pas examinée. Dans un grand nombre de cas, il n'est pas encore possible de déterminer des méthodes correspondant à la répartition adoptée. Cela sera fait dans le cadre du programme de recherche. Celui-ci pourrait également étudier une amélioration ultérieure des classifications initiales, relatives à certains produits, qui sont indiquées ci-après.

Le présent document traite essentiellement de l'estimation de la *production* à prix constants. Dans les méthodes à double indicateur, il est également nécessaire de déflater la *consommation intermédiaire*. La meilleure manière d'effectuer cette opération consiste à procéder produit par produit, en utilisant des données effectives sur les prix des emplois intermédiaires, collectées auprès des acheteurs. Bien souvent, dans la pratique, celles-ci ne seront toutefois pas disponibles. La consommation intermédiaire de produits fabriqués dans le pays peut donc être déflatée en appliquant la même méthode qui est décrite plus bas pour la production du produit en question, en tenant compte des différences d'évaluation (qui se fait, pour la consommation intermédiaire, au prix d'acquisition). Une attention particulière doit être portée à la déflation de la consommation intermédiaire de produits importés. Il conviendra également de prendre en considération les écarts de prix qui existent entre utilisateurs différents. Un exemple est représenté par l'électricité, pour laquelle d'importantes variations peuvent exister en matière de prix selon la catégorie à laquelle appartient l'utilisateur.

Lorsque l'on examine l'estimation de la consommation intermédiaire à prix constants, un facteur important à prendre en compte est la manière d'atténuer l'impact des estimations peu fiables de la production à prix constants (par exemple pour un type de services aux entreprises) au niveau du PIB total à prix constants. Dans le cadre de l'optique de la production, ces conséquences liées à des déflateurs peu fiables ou implicites relatifs à certains produits sont minimisées:

- si les comptes à prix constants sont élaborés dans un cadre emplois-ressources,
- si des méthodes à double indicateur sont utilisées pour l'ensemble des comptes,
- si tous les déflateurs peu fiables relatifs à la production sont également utilisés pour déflater la consommation intermédiaire.

L'emploi de tableaux des ressources et des emplois pour compléter les estimations, combiné à la double déflation, joue donc un rôle évident dans la réduction des inexactitudes au niveau du PIB total à prix constants.

Section A de la CPA: *Produits agricoles et forestiers*

Section B de la CPA: *Produits de la pêche et de l'aquaculture*

La plupart des calculs à prix courants qui portent sur ces produits reposent sur des informations sur les prix et les quantités. Par conséquent, celles-ci peuvent et doivent être également employées pour calculer la production à prix constants. Les données relatives aux quantités doivent être corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des variations de qualité. Dans certains cas, des IPP appropriés sont également élaborés. Ces méthodes font partie de la catégorie A.

Section C de la CPA: *Produits d'extraction*

Section D de la CPA: *Produits manufacturés*

Section E de la CPA: *Électricité, gaz et eau*

Les États membres communiquent déjà à Eurostat de nombreux IPP relatifs à ces trois catégories de produits. L'emploi de ces indicateurs, s'ils respectent les critères mentionnés plus haut, constitue donc la méthode A. Ces données doivent ensuite être utilisées dans les calculs à prix constants.

Certains problèmes importants se posent en ce qui concerne la mesure des prix et des volumes de quelques produits spécifiques. Il s'agit en particulier:

- des ordinateurs et d'autres équipements informatiques,
- d'équipements importants, tels que les avions et les bateaux.

Il est généralement très difficile de déterminer les prix de ces produits, qui ont une grande importance économique. Le programme de recherche devra étudier comment améliorer les procédures à appliquer.

Section F de la CPA: *Travaux de construction*

Pour ce qui est de la construction, la mesure des prix et des volumes est souvent compliquée en raison, par exemple, du caractère unique de bon nombre des produits concernés. Les problèmes méthodologiques liés à l'estimation à prix constants de la production de la construction doivent être analysés dans le cadre du programme de recherche.

Section G de la CPA: *Ventes; réparations d'automobiles et d'articles domestiques*

Division 50: Services de commerce, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles; services de commerce de détail de carburants pour automobiles

Cette catégorie comprend deux types de produits:

- la production de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles,
- la production de marges commerciales résultant de la vente de véhicules automobiles, de motocycles et de carburants.

Il se peut que des IPP soient disponibles pour la première classe de produits, constituant ainsi la méthode A. Dans le cas contraire, les produits peuvent être déflatés à l'aide d'IPC (corrigés pour tenir compte des impôts ou subventions), ce qui correspond à une méthode B, étant donné que la couverture des dépenses professionnelles pourrait ne pas être suffisante.

La déflation des marges commerciales doit être soumise à la même procédure que celle qui est décrite ci-dessous pour le commerce de gros.

Division 51: Commerce de gros et services d'intermédiaires du commerce, sauf de véhicules automobiles et de motocycles

La principale production de cette division est représentée par les marges du commerce de gros, pour lesquelles on peut préciser les règles suivantes.

Méthode A: elle tient compte des variations de qualité des services de commerce lors de l'évaluation de la production de marges. Cet objectif peut être atteint en déflatant séparément les ventes et les achats des commerçants (en tenant dûment compte des variations de stocks). Des indices de prix de très grande qualité sont nécessaires pour effectuer cette opération.

Méthode B: cette fonction peut être remplie par l'hypothèse selon laquelle le volume des marges suit celui du chiffre d'affaires. On suppose donc que les taux de marge sont constants à prix constants.

La manière la plus simple d'appliquer ce principe consiste à extrapoler la production totale de marges par un indice du volume du chiffre d'affaires. Celui-ci peut être obtenu en déflatant le chiffre d'affaires par un indice de prix.

Pour améliorer cette méthode simple, on pourrait affiner le niveau de détail des produits, de préférence en calculant les marges commerciales à prix constants dans le cadre détaillé des tableaux des ressources et des emplois. Le taux de marge relatif à une transaction spécifique, calculé dans une certaine année de base, peut ensuite être appliqué au volume de cette transaction dans l'année en cours. Ainsi, le volume de la marge s'accroît parallèlement à celui du flux du produit en question.

Une autre amélioration de cette procédure est représentée par la prise en considération des changements intervenus dans les circuits commerciaux (par exemple, l'essor des hypermarchés au détriment des petits magasins de proximité). Cette opération engloberait dans la composante de volume une partie des variations de qualité des services commerciaux.

De telles méthodes doivent être considérées comme faisant partie de la catégorie B, puisqu'elles ne tiennent pas compte des variations de qualité des services commerciaux.

Méthodes C: toute autre méthode, par exemple la déflation de la production de marges en appliquant directement un indice de prix du chiffre d'affaires.

Division 52: Services de commerce de détail, sauf véhicules automobiles et motocycles; services de réparation d'articles personnels et domestiques

La même hypothèse qui est exposée ci-dessus pour le commerce de gros s'applique à la production de marges dans le commerce de détail. Un avantage est représenté dans ce cas par le fait qu'il existe un bon indice des prix du chiffre d'affaires du commerce de détail: l'IPC. Afin d'obtenir un indice de volume relatif au chiffre d'affaires au détail d'un bien particulier, on peut utiliser comme déflateur le poste correspondant de l'IPC.

L'IPC peut être employé pour la production résultant de la réparation d'articles personnels et domestiques. Cette manière de procéder sera tout à fait appropriée et pourrait être considérée comme une méthode A, étant donné que ces services donnent lieu à peu de frais professionnels. Divers postes de l'IPC devront toutefois être utilisés, plusieurs produits différents étant inclus dans cette catégorie. Il conviendra donc d'effectuer la déflation à un niveau suffisamment fin afin de pouvoir appliquer les divers postes détaillés de l'IPC concernés.

Section H de la CPA: *Services d'hôtellerie et de restauration*

La déflation à l'aide d'un IPP approprié constitue la méthode A dans le cas de l'hôtellerie et de la restauration. S'il n'existe pas d'IPP, l'IPC peut servir d'approximation. Il s'agit alors d'une méthode B, les frais professionnels n'étant pas pris en compte.

Section I de la CPA: *Transports et communications*

Divisions 60, 61 et 62: Services de transports terrestres, par eau et aériens

Il convient de déflater séparément les transports de voyageurs et de marchandises.

Pour les transports de *voyageurs*, la méthode A est l'emploi d'IPP appropriés. S'ils ne sont pas disponibles, on peut avoir recours aux méthodes B suivantes:

- déflation à l'aide d'un IPC, à condition qu'il tienne suffisamment compte des variations de qualité,
- extrapolation en utilisant comme indicateur le nombre de passagers-kilomètres, s'il est disponible pour un nombre suffisant de catégories de transport. Une distinction devrait au moins être opérée entre les différentes classes (par exemple, première et seconde dans le transport ferroviaire, affaire et touriste dans les transports aériens, etc.).

Ces méthodes doivent être appliquées individuellement au moins aux types de transports (de voyageurs) suivants, pour autant qu'ils aient de l'importance dans les États membres:

- transport ferroviaire,
- autres services de transport terrestre,

- transport par eau,
- transport aérien.

Si ces ventilations ne sont pas réalisées, les méthodes en question appartiennent alors à la catégorie C. C'est également le cas de toutes les autres méthodes (utilisant, par exemple, le nombre de voyageurs comme indicateur de volume).

Dans le cas du transport de *marchandises*, la méthode A consiste dans l'emploi d'IPP appropriés. S'ils ne sont pas disponibles, on peut avoir recours à la méthode B suivante:

- on peut supposer que le volume des services de transport correspond à celui des biens transportés. Un indicateur tel que les tonnes-kilomètres transportées est donc adéquat, bien qu'il ne puisse tenir compte, évidemment, des variations de qualité intervenues dans le service de transport. Plus l'on dispose de détails sur les tonnes-kilomètres des différents types de transport et meilleur sera le résultat.

Cette méthode doit être appliquée individuellement au moins aux types de transports (de marchandises) suivants, pour autant qu'ils aient de l'importance dans les États membres:

- transport ferroviaire,
- autres services de transport terrestre,
- transport par conduites,
- transport maritime et côtier,
- transport par voies navigables intérieures,
- transport aérien.

Si ces ventilations ne sont pas réalisées, les méthodes en question appartiennent alors à la catégorie C. C'est également le cas de toutes les autres méthodes (utilisant, par exemple, les tonnes transportées comme indicateur).

En ce qui concerne le transport de voyageurs et celui de marchandises, une déflation correcte nécessite, en principe, l'utilisation de poids consistant en des données à prix courants ventilées de la manière indiquée ci-dessus. Si ce niveau de détail n'est pas disponible à prix courants, on peut utiliser d'autres poids pour pondérer des indicateurs relatifs à chaque type de transport spécifié. Ces autres poids doivent être aussi proches que possible des valeurs courantes.

Division 63: Services annexes et auxiliaires des transports; services des agences de voyage

Comme cette division couvre une grande variété de services, il n'est pas possible de préciser une méthode ou un indicateur particulier. Le lecteur est donc invité à faire référence à la classification générale des méthodes et des indicateurs.

Le SEC 95 contient des recommandations spécifiques relatives aux agences de voyage (voir point 10.39).

Division 64: Services de postes et télécommunications

L'estimation des services de postes et télécommunications à prix constants est rendue difficile par l'élargissement continu de la gamme des différents types de services et de tarifs. C'est pourquoi des orientations spécifiques sur les pratiques à mettre en œuvre pour ces produits seront définies dans le cadre du programme de recherche.

Section J de la CPA: Services financiers

En ce qui concerne des produits tels que les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), les marges sur les opérations de change et de courtage de titres et les assurances, la production à prix courants est définie comme le solde entre différentes transactions. Une définition et une mesure harmonisées de la production à prix constants doivent être élaborées.

La prise en compte des variations de qualité dans le domaine de la finance et des assurances représente une autre question qui nécessite un examen plus approfondi, comme la comparabilité des estimations concernant les services financiers pour lesquels des prix explicites sont perçus.

Des orientations spécifiques sur les pratiques à mettre en œuvre pour ces produits seront définies dans le cadre du programme de recherche.

Section K de la CPA: Services immobiliers, de location et aux entreprises

Services de logement

En ce qui concerne l'estimation de la production de services de logement à prix courants, tous les États membres introduiront pour 1998 ou 1999 la méthode dite «de stratification» qui sert à mesurer la production aux fins du PIB⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Décision 95/309/CE, Euratom de la Commission (JO L 186 du 5. 8. 1995, p. 59), et décision 97/619/CE, Euratom de la Commission (JO L 252 du 16. 9. 1997, p. 33).

Cette méthode repose essentiellement sur l'estimation objective de la production à prix courants à l'aide de données sur la quantité et la qualité des logements ainsi que sur les prix payés pour leur utilisation. On disposera donc, par définition, des informations sur le prix de production qui sont nécessaires pour réaliser la déflation. Ces mêmes données sur les prix, la qualité et la quantité devraient être employées pour effectuer les estimations à prix constants. L'application de l'approche précitée peut être considérée comme la méthode A. Elle permet de prendre en considération les variations de qualité des services de logement.

Autres services immobiliers, de location et aux entreprises

Les données relatives aux prix à la production peuvent être difficiles à collecter pour ces produits, en raison, par exemple, de la nature unique de certains d'entre eux. Ces informations peuvent être remplacées par un grand nombre d'indicateurs différents des variations de prix ou de volume, qui sont souvent indirects ou secondaires.

Il conviendra de vérifier, pour chaque service de cette catégorie, si ces indicateurs indirects sont adaptés. Des orientations spécifiques seront définies dans le cadre du programme de recherche. Celui-ci devra accorder une attention particulière à la déflation de la production de logiciels, qui font également partie de ce groupe de produits.

Section M de la CPA: *Éducation*

Section N de la CPA: *Services de santé et d'action sociale*

Dans certains États membres, l'essentiel des services sanitaires et d'éducation relèvent de la production marchande, alors que dans d'autres ils font partie de la production non marchande. Les méthodes servant à mesurer la production à prix constants devraient tenir compte de la nécessité d'aboutir à des statistiques comparables pour ces deux groupes de pays.

Il importe que les statistiques des prix employées pour déflater la production marchande reflètent le prix total du produit et ne se limitent pas à la part payée par le consommateur ou à un tarif conventionnel. Ces statistiques devront également prendre en considération les variations de qualité de la production de services sanitaires et d'éducation.

Des orientations spécifiques sur les pratiques à mettre en œuvre pour ces produits, en utilisant des statistiques de prix ou d'autres méthodes, seront définies dans le cadre du programme de recherche. Celui-ci couvrira à la fois la production marchande de ces services et, comme indiqué plus bas, la production non marchande.

Section O de la CPA: *Services collectifs, sociaux et personnels*

Bien souvent, les prix à la production de ces services ne sont pas disponibles et des indicateurs de remplacement sont utilisés. Comme dans le cas des services sanitaires et d'éducation, la production de certaines des activités de cette section peut être à la fois marchande et non marchande et les méthodes statistiques doivent tenir compte de cette situation.

Des orientations spécifiques sur les pratiques à mettre en œuvre pour ces produits seront définies dans le cadre du programme de recherche.

Section P de la CPA: *Services domestiques*

L'évaluation de cette production pour usage final propre correspond, par convention, à la rémunération des salariés, y compris tout revenu en nature.

Les méthodes habituelles d'évaluation à prix constants utilisent soit des données de l'IPC ou des informations relatives aux salaires pour procéder à la déflation, soit des extrapolations du volume (à l'aide du nombre de salariés). Il convient, en principe, de vérifier que les déflateurs employés (données tirées de l'IPC ou salaires) comprennent bien les revenus en nature.

Ces méthodes ne tiennent pas compte des variations de la productivité, mais cette omission n'aura que des conséquences mineures pour le PIB. Il s'agit donc de méthodes B, dans le cas contraire de méthodes A.

Impôts et subventions sur les produits et les importations; TVA

Les points 10.47 à 10.52 du SEC 95 exposent de manière suffisamment précise les principes à appliquer afin d'évaluer à prix constants les impôts et les subventions sur les produits et les importations ainsi que la TVA. Ces règles constituent la méthode A.

II.3. Production non marchande

Comme mentionné précédemment, les méthodes statistiques de mesure de la production à prix constants doivent permettre d'obtenir des statistiques comparables de la partie tant marchande que non marchande, en particulier pour ce qui est, par exemple, des services sanitaires et d'éducation.

Dans le cas des services non marchands, la production à prix constants peut être estimée en utilisant des indicateurs de volume des sorties ou des méthodes basées sur les entrées (telles que la déflation de l'apport de travail ou d'autres entrées, ou l'extrapolation du volume de travail de l'année de base). Certaines données sur les prix peuvent également exister et sont donc susceptibles d'être employées.

La distinction entre les méthodes A, B et C relatives aux services non marchands sera établie dans le cadre du programme de recherche.

II.3.1. Section M de la CPA: Éducation

La production de services d'éducation non marchands peut être estimée à prix constants à l'aide d'indicateurs de volume de la production ou de méthodes basées sur les entrées.

Des orientations spécifiques sur les méthodes à mettre en œuvre pour estimer la production de ces services (que ce soit au moyen d'indicateurs de volume de la production, de méthodes basées sur les entrées ou, pour la production marchande, de données sur les prix) seront définies dans le cadre du programme de recherche. Celui-ci évaluera, en outre, la prise en compte des variations de qualité.

II.3.2. Section N de la CPA (en partie): Services de santé

La production de services sanitaires non marchands peut également être estimée à prix constants à l'aide d'indicateurs de volume de la production ou de méthodes basées sur les entrées.

Des orientations spécifiques sur les méthodes à mettre en œuvre pour estimer la production de services sanitaires (que ce soit au moyen d'indicateurs de volume de la production, de méthodes basées sur les entrées ou, pour la production marchande, de données sur les prix) seront définies dans le cadre du programme de recherche. Celui-ci évaluera, en outre, la prise en compte des variations de qualité, qui sont particulièrement importantes pour ce type de production.

II.3.3. Autres productions non marchandes

Les autres productions non marchandes peuvent prendre beaucoup de formes différentes. Certaines sont fournies sur une base individuelle (par exemple, les services de sécurité sociale), d'autres sur une base collective (par exemple, les services de défense). D'autres encore ont un élément individuel et un élément collectif (par exemple, les services de police, que le SEC 95 classe par convention parmi les services collectifs).

Les indicateurs de volume de la production peuvent servir à estimer la production des services fournis sur une base individuelle et, éventuellement, de certains de ceux qui ont une base collective. Les méthodes reposant sur les entrées peuvent être employées pour tous ces services. Des résultats comparables nécessiteront une certaine harmonisation de l'application de ces deux méthodes.

Des orientations spécifiques sur les méthodes à mettre en œuvre pour ces produits (que ce soit au moyen d'indicateurs de volume de la production ou de méthodes basées sur les entrées) seront définies dans le cadre du programme de recherche.

PARTIE III

LA MESURE DES PRIX ET DES VOLUMES SELON L'OPTIQUE DES DÉPENSES

Dans l'optique des dépenses, le PIB à prix constants est la somme de la consommation finale, de la formation brute de capital et des exportations nettes.

En ce qui concerne la *pertinence des indicateurs* à employer pour déflater les valeurs de l'année en cours ou pour extrapoler celles de l'année de base dans l'optique des dépenses, les critères suivants peuvent être appliqués:

- l'exhaustivité de la couverture de la classe de produits par l'indicateur. Il importe de savoir si l'indicateur couvre tous les produits compris dans la classe ou seulement certains d'entre eux,

- la base d'évaluation de l'indicateur. Dans le cas de la consommation finale et de la formation brute de capital fixe, il devrait s'agir des prix d'acquisition plutôt que, par exemple, du prix du producteur,
- la prise en compte des variations de qualité par l'indicateur, qui doit les enregistrer dans les estimations de volume plutôt que dans celles de prix,
- la cohérence conceptuelle de l'indicateur avec les concepts des comptes nationaux.

Ces critères conduisent aux conclusions générales mentionnées ci-dessous, relatives aux procédures d'estimation de la mesure des prix et des volumes dans les différentes catégories de l'optique des dépenses.

Consommation finale des ménages

La consommation finale des ménages doit être déflatée, autant que faire se peut et lorsque cela est approprié, à l'aide d'informations tirées de l'IPC.

L'IPC est réputé adéquat s'il satisfait aux critères suivants:

- c'est un indice qui couvre exactement ce (cette catégorie de) produit(s),
- il tient dûment compte des variations de qualité du(des) produit(s),
- il est évalué aux prix d'acquisition, TVA comprise,
- ses concepts sous-jacents correspondent à ceux des comptes nationaux.

S'il n'existe pas d'IPC pour un produit donné, il faut recourir à d'autres indicateurs, plus approximatifs. Il peut s'agir d'IPP, d'indices des prix à l'exportation ou à l'importation voire, dans certaines circonstances, d'indicateurs de volume. De telles méthodes appartiennent à la catégorie B.

Les méthodes C impliquent l'emploi d'indices qui ne correspondent pas du tout au(x) produit(s) en question.

Consommation finale des administrations publiques et des ISBLSM

Les mêmes observations qui ont été faites à propos de l'estimation de la production non marchande dans l'optique de la production (point II.3 ci-dessus) s'appliquent à ces deux types de consommation finale, étant donné que la valeur des biens et des services produits par les administrations publiques et par les ISBLSM forme l'essentiel de cette catégorie (points 3.78 et 3.79 du SEC 95).

Les dépenses que les administrations publiques consacrent à l'achat de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir — sans transformation — aux ménages au titre de transferts sociaux en nature, qui font également partie de la consommation finale des administrations publiques (point 3.79 du SEC 95), doivent être déflatées à l'aide d'indices de prix appropriés, correspondant à ces biens et services (marchands).

Le point 3.85 du SEC 95 expose la distinction qui existe entre les biens et les services individuels et collectifs fournis par les unités des administrations publiques. Une fois cette différenciation opérée, on peut facilement déduire le concept de *consommation finale effective*. Cette représentation des comptes ne pose aucun problème spécifique en ce qui concerne les estimations à prix constants.

Formation brute de capital fixe

Pour ce qui est de la formation brute de capital fixe (FBCF), la méthode A consiste à utiliser des indices effectifs de prix des investissements. Un indice de ce type doit satisfaire les critères suivants:

- c'est un indice qui couvre exactement ce (cette catégorie de) produit(s),
- il tient dûment compte des variations de qualité du(des) produit(s),
- il est évalué aux prix d'acquisition, TVA non déductible comprise,
- ses concepts sous-jacents correspondent à ceux des comptes nationaux.

Dans la pratique, on utilise souvent des IPP, qui constituent une méthode B s'ils ne sont pas réévalués aux prix d'acquisition. Les mêmes remarques que celles qui sont faites au point II.2, y compris les références au programme de recherche, s'appliquent aux IPP relatifs à des produits spécifiques.

Variations de stocks

Il importe que les stocks soient déflatés spécifiquement et indépendamment et ne soient pas déterminés en tant que solde des calculs à prix constants.

Le SEC 95 (point 10.56) indique que les variations de stocks à prix constants peuvent être calculées en déflatant séparément, à l'aide d'indices de prix appropriés, les entrées en stocks et les sorties de stocks. Lorsque les variations de volume et de prix des stocks ne sont pas trop importantes, elles peuvent être déflatées directement en utilisant un indice des prix moyens de l'année.

Il existe quatre types de stocks (SEC 95, point 3.119):

- les matières premières et les fournitures: les mêmes principes qui ont été énoncés au point II2 pour la déflation de la consommation intermédiaire s'appliquent ici,
- les travaux en cours: cette catégorie doit être étudiée dans le cadre du programme de recherche,
- les biens finis: ils peuvent être déflatés au moyen d'IPP aux prix de base,
- les biens destinés à la revente: ils sont évalués aux prix auxquels ils ont été acquis, pour lesquels un IPP constitue souvent un bon indicateur.

La question des gains de détention doit être également étudiée dans le cadre du programme de recherche.

Acquisitions moins cessions d'objets de valeur

Cette catégorie doit être étudiée dans le cadre du programme de recherche.

Exportations et importations de biens et de services

Cette catégorie doit être étudiée dans le cadre du programme de recherche.

ANNEXE II

PÉRIODES TRANSITOIRES

Périodes transitoires relatives à l'application du principe n° 3

État membre	Jusqu'à
Irlande	2004
Portugal	—
Danemark	2000 (en 1999 l'année de base sera 1990)
Finlande	2005
Pays-Bas	—
Italie	2003
Allemagne	2005
Belgique	—
Royaume-Uni	2003
France	—
Espagne	2003
Grèce	—
Suède	—
Luxembourg	—
Autriche	2005

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1998

modifiant la décision 97/432/CE concernant une contribution financière de la Communauté pour un programme de surveillance relatif à l'éradication de la fièvre aphteuse en Albanie, en République fédérale de Yougoslavie et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine*[notifiée sous le numéro C(1998) 3747]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/716/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 12 et 13,

considérant que des foyers de fièvre aphteuse ont été signalés à la fin du printemps et/ou durant l'été 1996 en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en République fédérale de Yougoslavie,

considérant que l'apparition de la fièvre aphteuse dans les pays d'Europe orientale est de nature à mettre en danger le cheptel de la Communauté;

considérant qu'un programme de surveillance sérologique destiné à détecter les anticorps du virus de la fièvre aphteuse a été élaboré pour certaines régions d'Albanie, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine; que ledit programme est mené à bien selon un plan de surveillance préparé par la Commission et que les États membres ont fourni d'importantes informations concernant la situation de la maladie dans les zones sous surveillance;

considérant que, conformément à la décision 97/432/CE de la Commission ⁽³⁾, les laboratoires désignés doivent soumettre un rapport financier dans les six mois qui suivent la notification du démarrage des examens de laboratoire; que, toutefois, le rapport financier de l'un des

laboratoires nationaux de la fièvre aphteuse désignés a été retardé pour des raisons techniques;

considérant qu'il est approprié de prolonger le délai de présentation du rapport financier, afin de permettre le remboursement des dépenses supportées par le laboratoire de Pirbright en ce qui concerne l'enquête sérologique dans la République fédérale de Yougoslavie, dans les limites de la décision ci-dessus;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2, second tiret de la décision 97/432/CE, le mot «six» est remplacé par le mot «douze».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1997, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1998

relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 1998

[notifiée sous le numéro C(1998) 3788]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(98/717/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif aux mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que la décision 93/522/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée par la décision 96/633/CE⁽⁴⁾, définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère;

considérant que les conditions spécifiques de la production agricole dans les départements français d'outre-mer nécessitent une attention particulière et que des mesures doivent être prises ou renforcées, pour ces départements, dans le secteur des productions végétales, notamment en matière phytosanitaire;

considérant le coût particulièrement élevé de ces mesures à prendre ou à renforcer en matière phytosanitaire;

considérant qu'un programme de mesures a été présenté à la Commission par les autorités françaises compétentes; que ce programme précise notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût, afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement;

considérant que la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 60 % des dépenses éligibles, cette participation financière ne couvrant pas la protection des bananes;

considérant que les actions prévues dans les documents uniques de programmation pour la période 1994-1999 au titre des Fonds structurels dans le domaine de la protection des cultures pour les départements français

d'outre-mer ne peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme;

considérant que les actions prévues dans le programme-cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique ne peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme;

considérant que les éléments techniques apportés par la France ont permis au comité phytosanitaire permanent d'effectuer une analyse technique correcte et globale de la situation;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer présenté par la France pour 1998 est approuvée.

Article 2

Le programme officiel comporte quatre sous-programmes:

- 1) un sous-programme élaboré pour le département de la Guadeloupe et qui porte sur trois éléments:
 - les structures d'évaluation, d'analyse et de diagnostic des risques phytosanitaires,
 - la lutte contre les principaux organismes nuisibles,
 - la lutte contre les coccidés;
- 2) un sous-programme élaboré pour le département de la Guyane et qui porte sur trois éléments:
 - les structures d'évaluation, d'analyse et de diagnostic des risques phytosanitaires,
 - le développement de méthodes de lutte contre les principaux organismes nuisibles,
 - un système d'avertissement agricole contre les organismes nuisibles pour les producteurs de riz;

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 30. 10. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 251 du 8. 10. 1993, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 5. 11. 1996, p. 58.

- 3) un sous-programme élaboré pour le département de la Réunion et qui porte sur trois éléments:
- les structures d'évaluation, d'analyse et de diagnostic des risques phytosanitaires,
 - le développement de méthodes de lutte contre les principaux organismes nuisibles,
 - des recherches appliquées sur les organismes nuisibles;
- 4) un sous-programme élaboré pour le département de la Martinique et qui porte sur trois éléments:
- les structures d'évaluation, d'analyse et de diagnostic des risques phytosanitaires,
 - la lutte contre les principaux organismes nuisibles,
 - le contrôle biologique et intégré des cultures.

Article 3

La contribution communautaire au financement du programme présenté par la France est limitée pour 1998 à 60 % des dépenses relatives aux mesures éligibles, telles que définies par la décision 93/522/CEE, avec un maximum de 750 000 écus (hors TVA).

Le remboursement communautaire se fera à concurrence du montant indiqué au premier alinéa, au taux comptable de l'écu en vigueur le 1^{er} septembre 1998, soit 1 écu = 6,611350 francs français.

Article 4

Une avance de 300 000 écus est versée à la France.

Article 5

L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux opérations couvertes par le programme, pour lequel des dispositions ont été prises

par la France et les moyens financiers nécessaires engagés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1998. La date limite pour la clôture des paiements liés à ces opérations est fixée au 30 septembre 1999, sous peine de perdre les droits au financement communautaire en cas de retard non justifié.

Dans le cas où une demande de prolongation de la date limite de paiement s'avérerait nécessaire, l'autorité responsable devra introduire cette demande avant la date limite en vigueur, en présentant les justifications nécessaires.

Article 6

Les dispositions d'application financière du programme, les dispositions relatives au respect des politiques communautaires et les informations à fournir par la France à la Commission sont précisées à l'annexe II.

Article 7

Les éventuels marchés publics concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision sont soumis aux dispositions du droit communautaire.

Article 8

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 1998

(en écus)⁽¹⁾

	Dépenses éligibles pour 1998		
	CE	Part nationale	Total
Guadeloupe	168 000	112 000	280 000
Guyane	124 800	83 200	208 000
Martinique	222 000	148 000	370 000
Réunion	235 200	156 800	392 000
Total	750 000	500 000	1 250 000

⁽¹⁾ 1 écu = 6,611350 francs français (au 1^{er} septembre 1998).

ANNEXE II

I. DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

A. Dispositions d'application financières

1. L'intention de la Commission est de mettre en place une véritable collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme. En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

Engagements et paiements

2. La France s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par la Communauté, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, afin de faciliter la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. L'engagement a lieu lorsque la décision approuvant l'aide est adoptée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 16 *bis* de la directive 77/93/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission ⁽²⁾.
5. Après engagement, une première avance de 300 000 écus est versée.
6. Le solde de l'engagement est versé en deux fois 225 000 écus. La première partie du solde est versée sur présentation à la Commission d'un rapport intermédiaire d'activité et après son acceptation par celle-ci. La deuxième et dernière partie du solde est versée sur présentation à la Commission d'un rapport final et d'un tableau de l'ensemble des dépenses effectuées, et après leur acceptation par celle-ci.

Autorités responsables de la mise en œuvre du programme

— Pour l'administration centrale:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la protection des végétaux
175, rue du Chevaleret
75646 PARIS CEDEX 13

— Pour les administrations locales:

— Guadeloupe:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'agriculture et de la forêt
Jardin Botanique
97109 BASSE TERRE CEDEX

— Martinique:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'agriculture et de la forêt
Jardin Desclieux
BP 642
97262 FORT DE FRANCE CEDEX

— Guyane:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'agriculture et de la forêt
Cité Rebard
Route de Baduel
BP 746
97305 CAYENNE CEDEX

— Réunion:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'agriculture et de la forêt
Parc de la Providence
97489 SAINT DENIS DE LA RÉUNION

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

7. Les dépenses réelles encourues sont présentées à la Commission, ventilées par type d'action ou de sous-programme de façon à démontrer les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si la France tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
8. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté en vertu de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par la France, qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.
9. Tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

Les plans financiers des cadres communautaires d'appui et les montants de l'aide communautaire sont exprimés en écus au taux fixé par la présente décision. Les versements se font sur le compte dont les coordonnées suivent:

Ministère du budget
Direction de la comptabilité publique
Agence comptable centrale du Trésor
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12
N° E 478 98 Divers

Contrôle financier

10. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou, le cas échéant, par la Cour des comptes. La France et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats des contrôles éventuels.
11. Pendant une période de 3 ans suivant le dernier paiement se rapportant à l'aide, l'autorité responsable de la mise en œuvre tient à la disposition de la Commission toutes les pièces documentaires concernant les dépenses encourues.
12. Lorsqu'elle soumet des demandes de paiements, la France met à la disposition de la Commission tous les rapports officiels concernant le contrôle des actions concernées.

Réduction, suspension et suppression du concours

13. La France déclare que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure ne semble justifier qu'une partie du concours financier qui lui a été alloué, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen approprié du cas, en demandant notamment à la France ou aux autres autorités désignées par celle-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans les 2 mois.
14. À la suite de cet examen, la Commission peut réduire ou suspendre le concours pour l'action ou la mesure concernée s'il y a confirmation de l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Recouvrement de l'indu

15. Toute somme donnant lieu à répétition doit être reversée à la Communauté par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. Si, pour quelque raison que ce soit, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, la France reverse ce montant à la Commission.

Prévention et détection d'irrégularités

16. Les partenaires se conforment à un code de conduite établi par la France afin d'assurer la détection de toute irrégularité dans la mise en œuvre du programme d'aide. La France veille notamment à ce que:
 - une action adéquate soit entreprise,
 - tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
 - une action soit entreprise pour empêcher toute irrégularité.

B. Suivi et évaluation

I. Comité de suivi

1. Mise en place

Indépendamment du financement de la présente action, un comité de suivi du programme est créé, composé de représentants de la France et de la Commission. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre du programme et, le cas échéant, de proposer les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne, au plus tard un mois après la notification de la présente décision à la France.

3. Compétences du comité de suivi

Le comité:

- a pour responsabilité générale le bon déroulement du programme en vue d'atteindre les objectifs fixés. Sa compétence s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire apportée. Il veille en particulier au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets,
- prend position, à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et mis en œuvre, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire pour accélérer la mise en œuvre du programme si les résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et les évaluations intermédiaires révèlent un retard,
- peut procéder, en accord avec le(s) représentant(s) de la Commission, à des adaptations des plans de financement, dans la limite de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, et de 20 % pour l'exercice annuel, à condition que le montant global prévu dans le programme ne soit pas dépassé. Il convient de veiller à ce que les objectifs principaux du programme ne soient pas pour autant compromis,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur les projets du rapport final d'exécution,
- informe régulièrement, soit au moins deux fois pour la période considérée, le comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement des travaux et de l'état des dépenses.

II. *Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continus)*

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est chargé de l'exécution, du suivi et de l'évaluation continus du programme.
2. Par suivi continu, on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Il a recours aux indicateurs financiers et physiques, qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la correspondance entre les dépenses consacrées à chaque mesure et des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation de la mesure.
3. L'évaluation continue du programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité des mesures aux objectifs du programme.

Rapport d'exécution et examen détaillé du programme

4. La France communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final d'exécution.

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (état d'avancement en vue des objectifs physiques et qualitatifs et progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire et économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme est présenté par l'autorité compétente à la Commission le 31 décembre 1998 au plus tard et au comité phytosanitaire permanent dans les meilleurs délais après cette date.

5. Conjointement avec la France, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3 ci-dessus. Il peut notamment soumettre des propositions relatives à l'adaptation des sous-programmes et/ou mesures ainsi qu'à la modification des critères de sélection des projets, etc., en fonction des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre.

C. **Information et publicité**

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable de la mise en œuvre du programme veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il doit notamment veiller à:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par le programme,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté dans le cadre du programme.

La France et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, en ayant éventuellement recours au comité de suivi. Ils informent régulièrement la Commission des mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport final, soit *via* le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations doivent être respectées.

II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les politiques communautaires applicables dans ce domaine doivent être respectées.

Le programme est mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. Les informations ci-après doivent être fournies par la France.

1. Passation des marchés publics

Le questionnaire «marchés publics»⁽¹⁾ doit être rempli pour les marchés suivants:

- marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives «fournitures» et «travaux», passés par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne sont pas concernés par les exemptions y prévues,
- marchés publics inférieurs auxdits seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage unique ou d'un ensemble homogène de fournitures dont la valeur excède ces seuils. Par «ouvrage unique», on entend le produit d'un ensemble de travaux de construction ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente décision.

2. Protection de l'environnement

a) Données générales

- description des caractéristiques et problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones qu'il importe de conserver (zones sensibles),
- description exhaustive des principaux effets positifs et négatifs que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs importants sur l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations menées auprès des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou équivalent) et des consultations éventuellement menées auprès du public concerné.

b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante sur l'environnement:

- procédures prévues pour l'évaluation des projets individuels au cours de la mise en œuvre du programme,
- dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement au cours de la mise en œuvre du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des effets négatifs.

⁽¹⁾ Communication C(88) 2510 de la Commission aux États membres concernant le contrôle du respect des règles «marchés publics» dans les projets et programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO C 22 du 28. 1. 1989, p. 3).